



VILLE DE MIMIZAN

ARRÊTÉ N° 25-065-PM
Affiché du 6/03/2025
Au 6/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°25-065-PM
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
RÈGLEMENTATION - SÉCURITÉ DU PUBLIC
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
UTILISATION DES DÉTECTEURS DE MÉTAUX
SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE

Police Municipale

Le maire de la commune de Mimizan,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment ses articles L.541-1 et suivants,
- Vu** Décret no 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi no 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- Vu** l'affluence touristique sur les plages de la commune du 15 juin au 15 septembre,
- Vu** les besoins de préservation des plages et du domaine public maritime,
- Vu** la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté 18-010 du 18 janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des détecteurs de métaux afin de ne pas compromettre la tranquillité publique du 15 juin au 15 Septembre sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des détecteurs de métaux afin de ne pas compromettre la tranquillité publique en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre sur l'ensemble des plages de la communes sur les périodes et heures d'ouverture de la baignade et ce en zones règlementées,

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION GENERALE

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages de la commune de MIMIZAN durant la période s'étalant du 15 juin au 15 septembre.

Article 2 ; DEROGATION ASSOCIATION CONVENTIONNEE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les membres de l'association conventionnée avec la commune de MIMIZAN, dans le cadre d'un partenariat service d'assistance aux usagers des plages et recherche d'objets perdus, sont autorisés à utiliser des détecteurs de métaux sur les plages de la commune pendant la période s'étalant du 15 juin au 15 septembre et du lundi au dimanche de 09h00 à 11h00 et de 20h00 à 21h45.

Ces activités seront exercées en coordination avec le service de la police municipale et les postes de secours.

Article 3 : REGLEMENTATION EN DEHORS DE LA PERIODE ESTIVALE

En dehors de la période visée à l'article 1, l'utilisation des détecteurs de métaux sur les plages de la commune est interdite durant les périodes et horaires d'ouverture de la baignade fixées par arrêté municipal et affichées aux accès plages et ce en zones règlementées.

Article 4 : MODALITES D'UTILISATION

Les utilisateurs devront disposer d'une autorisation administrative délivrée par la mairie à présenter lors des contrôles
Ils devront emprunter les accès aux plages prévus à cet effet et ne pas accéder sur le cordon dunaire.



Article 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché aux accès des plages. La gendarmerie, la Police municipale et les nageurs sauveteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 18-010 du 18 janvier 2018.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Mimizan, le 20 janvier 2025

M. Frédéric POMAREZ
Maire de Mimizan

Pour le maire,
l'adjoint délégué
M. Daniel PUJOS



PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Police Municipale

Publication et/ou notification

Commandant de Brigade de

Gendarmerie de Mimizan.

Surveillance des Plages.

Affichage en Mairie



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE Maire
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE 6/3/2025
ET DE LA PUBLICATION LE 6/3/2025
040-214001844-20250120-ARPM25065-AR
A MIMIZAN LE 6/3/2025